



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/4
16 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Amendement à la disposition spéciale 191

Communication de l'expert de l'Autriche

Introduction

1. La disposition spéciale 191 est attribuée au numéro ONU 2037, RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ). Dans sa version actuelle, cette disposition spéciale contient une exemption, libellée comme suit: «Les récipients d'une capacité ne dépassant pas 50 ml, contenant seulement des matières non toxiques, ne sont pas soumis au présent Règlement.».

2. Dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2002/57 et UN/SCETDG/24/INF.12, l'expert de l'Autriche a déclaré, d'une part, s'agissant de la limite de capacité prévue dans la disposition spéciale 191, pourquoi cette limite devait être portée à 120 ml et a, d'autre part, souhaité que l'on restreigne la portée de l'exemption accordée aux cartouches dont le contenu est non toxique et ininflammable. Il a également expliqué pourquoi, selon lui, il conviendrait de modifier la première phrase de la version de la disposition spéciale 191.

3. Compte tenu de ce qui précède, l'expert de l'Autriche aimerait présenter officiellement les propositions figurant dans le document publié sous la cote INF.12.

Proposition

4. Modifier comme suit la disposition spéciale 191:

«191 Les récipients contenant du gaz, d'une capacité ne dépassant pas 120 ml, ne contenant pas d'autres matières soumises au présent Règlement que les gaz de la division 2.2, ne sont pas soumis au présent Règlement.»
